



55 avenue de Montbron - 40600 BISCARROSSE

☎ 05 58 83 01 01 - 📠 05 58 83 01 03

✉ ehpad.biscarrosse@wanadoo.fr

CONTRAT DE SEJOUR

PREAMBULE

Le contrat de séjour a pour objet de définir les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Les personnes appelées à souscrire un contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de Biscarrosse est un établissement public autonome, signataire d'une convention tripartite depuis le 26 mai 2003.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée à l'autonomie (A.P.A.).

L'établissement répond également, aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires, d'en bénéficier.

Le présent document s'appuie dans sa rédaction sur les textes juridiques suivants :

***Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code civil,
Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 établissant la charte des droits et libertés de la
personne accueillie,
Vu l'avis favorable du Conseil de la vie sociale en date du 16 octobre 2007,
Vu l'avis favorable du Comité technique d'établissement en date du 16 octobre
2007,
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 24 octobre 2007,***

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>2</u>
<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>3</u>
<u>CONDITIONS D'ADMISSION.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 1 : Généralités.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : Admission.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : Durée du contrat.....</u>	<u>5</u>
<u>DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 4 : Logement.....</u>	<u>5</u>
<u>4-1 Composition du mobilier.....</u>	<u>5</u>
<u>4-2 Téléphone.....</u>	<u>6</u>
<u>4-3 Télévision.....</u>	<u>6</u>
<u>4-4 Changement de chambre.....</u>	<u>6</u>
<u>4-5 Animaux.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 5 : Restauration.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 6 : Linge.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 7 : Animation.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 8 : Divers.....</u>	<u>7</u>
<u>8-1 Courrier.....</u>	<u>7</u>
<u>8-2 Coiffure.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 9 : Aides à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.....</u>	<u>8</u>
<u>SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 10 : Permanence.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 11 : Soins médicaux et paramédicaux.....</u>	<u>8</u>
<u>CONDITIONS FINANCIERES.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 12 : Montant des frais de séjour.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 13 : Caution.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 14 : Conditions particulières de facturation.....</u>	<u>10</u>
<u>14-1 Hospitalisation.....</u>	<u>10</u>
<u>14-2 Absence pour convenance personnelle.....</u>	<u>10</u>
<u>14-3 Facturation en cas de résiliation du contrat.....</u>	<u>10</u>
<u>CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 15 : Résiliation à l'initiative du résident.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 16 : Résiliation à l'initiative de l'établissement.....</u>	<u>10</u>
<u>16-1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil.....</u>	<u>10</u>
<u>16-2 Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat, incompatibilité avec la vie collective.....</u>	<u>11</u>
<u>16-3 Défaut de paiement.....</u>	<u>11</u>
<u>16-4 Décès.....</u>	<u>11</u>
<u>DISPOSITIONS DIVERSES.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 17 : Responsabilité.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 18 : Sécurité.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 19 : Actualisation du contrat de séjour.....</u>	<u>13</u>

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part, l'E.H.P.A.D. de Biscarrosse, représenté par son directeur, Jean-Louis GIRARD

ET

D'autre part, M
Né(e) le à

Dénotmé(e) ci-après le résident,

Représenté(e) le cas échéant par M
Né(e) le à

Résidant
.....

Dénotmé(e) ci-après son représentant légal.

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 1 : Généralités

L'E.H.P.A.D. de Biscarrosse accueille des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus (sauf dérogation), seules ou en couple, quelques soient leur sexe, leur origine, leur situation de famille, leurs opinions ou convictions politiques, philosophiques et religieuses.

L'E.H.P.A.D. de Biscarrosse accueille les personnes dans la limite de ses capacités de soins et de surveillance.

ARTICLE 2 : Admission

L'admission est prononcée par la Direction après avis du Médecin coordonnateur et du Cadre de santé de l'établissement et sous réserve de l'accomplissement des formalités suivantes :

- ❖ Constitution du dossier administratif,
- ❖ Transmission de l'avis médical du médecin traitant au médecin coordonnateur de l'établissement, sous pli cacheté
- ❖ Renseignement de la fiche - bilan d'autonomie,
- ❖ Renseignement de l'acte de cautionnement simple (annexe III),

ARTICLE 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu

- pour une durée indéterminée, à compter du
- pour une durée déterminée, du Au

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, D.D.A.S.S.) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'une inscription modificative au règlement de fonctionnement et au présent contrat, portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

ARTICLE 4 : Logement

A la date de la signature du présent contrat, est attribuée la chambre n°

4-1 Composition du mobilier

Le mobilier est mis à disposition par l'établissement, il comprend :

- ❖ Un lit,
- ❖ Un chevet,
- ❖ Un adaptable,
- ❖ Une table,
- ❖ Une chaise,
- ❖ Un fauteuil de repos.

S'il le désire, et dans les limites de la surface de la chambre, le résident peut personnaliser son environnement par l'apport de mobilier et d'objets personnels.

Chaque chambre est équipée d'une prise télévision, d'une prise de téléphone et d'un poste téléphonique ainsi que d'un système d'appel interne.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien des locaux et les petites réparations pouvant être réalisées par l'ouvrier.

Quant à la fourniture d'électricité, du chauffage et de l'eau, elle est incluse dans les frais de séjour.

4-2 Téléphone

Le résident peut demander l'attribution d'une ligne directe (annexe VI). L'abonnement et les communications lui seront facturés tous les deux mois sur la base des tarifs de l'opérateur retenu par l'établissement.

4-3 Télévision

Le résident peut installer un téléviseur dans sa chambre, sous réserve que celui-ci soit en excellent état (pour les appareils de plus de 5 ans, un contrôle doit avoir été effectué par un technicien compétent).

La redevance T.V. est à la charge du résident.

En ce qui concerne la chambre d'hébergement temporaire, celle-ci est équipée d'un téléviseur fourni par l'établissement.

4-4 Changement de chambre

Pour des raisons médicales ou de force majeure, la Direction, après avis du médecin coordonnateur et du Cadre de santé, pourra décider un changement de chambre.

Le résident et sa famille seront informés avant tout changement.

4-5 Animaux

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'établissement, à l'exception des animaux domestiques tenus en laisse amenés lors des visites de la famille ou des amis.

ARTICLE 5 : Restauration

Le service restauration assure la délivrance des petits déjeuners, déjeuners, goûters et dîners.

Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre (le soir, en secteur médicalisé), à heures fixes :

- ❖ Petit déjeuner : 7h15/8h45
- ❖ Déjeuner : 12h15
- ❖ Goûter : 15h30
- ❖ Dîner : 18h en chambre ou 18h30 en salle à manger
- ❖ Collation : 21h

L'alimentation proposée repose sur un plan alimentaire établi sur plusieurs semaines, respectant les principes diététiques propres aux personnes âgées. Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

En parallèle, une Commission des menus se réunit trimestriellement pour évaluer la qualité des repas servis. Cette instance est composée d'une diététicienne, de la psychologue, de représentants du personnel, des familles et des résidents.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner ou à dîner, sous condition de réservation 24 heures à l'avance. Le prix des repas est fixé chaque année par le Conseil d'administration, ils sont disponibles sur simple demande à l'accueil.

ARTICLE 6 : Linge

Lors de l'admission, il est demandé la fourniture d'un trousseau de linge marqué au nom du résident (annexe IV). Il est recommandé d'éviter les vêtements délicats et en laine.

L'ensemble du linge (linge plat et personnel) est entretenu par l'établissement, sauf les vêtements nécessitant un nettoyage à sec. Dans ce cas, les frais de pressing sont à la charge du résident.

Pour pallier d'éventuels délais d'entretien, le résident devra disposer de linge personnel en quantité suffisante.

En ce qui concerne l'hébergement temporaire, la réalisation de la prestation linge est appréciée au cas par cas, notamment en fonction de la durée de séjour.

ARTICLE 7 : Animation

Le service d'animation propose des activités chaque jour de la semaine, du lundi au vendredi. Un projet d'animation est élaboré annuellement et le programme des animations est affiché chaque mois.

Les animations ne donnent pas lieu, en principe, à une facturation en direction du résident.

Si des activités ponctuelles nécessitaient une contribution financière, elles seront signalées au cas par cas, sans obligation d'y participer.

ARTICLE 8 : Divers

8-1 Courrier

Le courrier est distribué chaque jour, sauf pendant le week-end. Le résident peut déposer son courrier à l'accueil, il sera posté chaque matin.

8-2 Coiffure

Le résident a la possibilité de bénéficier des services d'un salon de coiffure intervenant au sein de l'établissement.

Les coupes sont prises en charge par l'établissement, les autres prestations sont à la charge du résident.

ARTICLE 9 : Aides à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui concernent la toilette, les soins du corps (coiffage, rasage ...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes autres mesures favorisant le maintien de l'autonomie de la personne sont assurés par le personnel qualifié de l'établissement.

L'établissement prend en charge la fourniture des produits d'incontinence sur la base d'une évaluation individualisée du besoin.

Les produits de toilette d'usage courant restent à la charge du résident. Il devra, lui ou l'un de ses proches, en assurer la fourniture régulière pendant son séjour (annexe IV).

Les déplacements, autres que ceux prévus par l'établissement dans le cadre de l'animation, sont à la charge du résident ou de sa famille ; en particulier, les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé, le résident ou sa famille seront informés afin de pouvoir s'organiser.

SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

ARTICLE 10 : Permanence

L'établissement assure une surveillance 24h/24 : appel malade, veille de nuit.

En cas de problème médical, le médecin traitant ou le médecin de garde est appelé.

ARTICLE 11 : Soins médicaux et paramédicaux

Le résident a le libre choix des intervenants médicaux et paramédicaux (kinésithérapeute, pédicure-podologue ...).

La coordination et l'organisation des soins dans l'établissement sont assurées par le médecin coordonnateur.

Le suivi des visites des médecins, des prescriptions et les soins infirmiers sont assurés par l'équipe infirmière et le Cadre de santé de l'établissement.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge du résident.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : Montant des frais de séjour

Le tarif hébergement et les tarifs dépendance sont fixés par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Frais de séjour journalier, à la charge du résident :
= tarif hébergement + tarif dépendance

La tarification journalière applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 est la suivante :

- *Tarif hébergement :*
 - *Chambre simple* : 51,26 €
 - *Chambre double* : 46,13 €

- *Tarif dépendance*
 - *GIR 1/2* : 22,65 €
 - *GIR 3/4* : 14,38 €
 - *GIR 5/6* : 6,10 €

Le niveau de dépendance est évalué par l'équipe de soins, à l'aide de la grille AGGIR.

Par exemple, une personne autonome (Gir 5/6), en chambre simple, se verra appliquer un tarif journalier de : 51,26 € + 6,10 €, soit 57,36 €.

En fonction de sa dépendance et de son niveau de ressources, le résident pourra bénéficier de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.). L'allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, déduction faite du ticket modérateur restant à la charge du résident et correspondant, dans la plupart des cas, au montant du tarif GIR 5/6.

Ainsi pour une personne dépendante (Gir 1), en chambre seule, le coût journalier est de 73,91 € (51,26 + 22,65). Toutefois le résident n'aura à payer que 57,36 € puisque la différence entre le Gir 1/2 et Gir 5/6 (16,55 €) pourra être prise en charge par l'APA.

Le paiement des frais de séjour est effectué mensuellement à terme échu, au plus tard avant le 15 du mois.

ARTICLE 13 : Caution

Madame, Mademoiselle, Monsieur (Nom, Prénom, Adresse, Qualité)
.....
.....
....., s'est porté(e) caution par acte établi le
..... et annexé au présent contrat.

ARTICLE 14 : Conditions particulières de facturation

14-1 Hospitalisation

En cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier pendant une durée maximale de 30 jours.

14-2 Absence pour convenance personnelle

Les absences inférieures à 72 heures n'entraînent aucune modification de la facturation.

Pour les absences comprises entre 72 heures et 30 jours, seule la part logement du tarif hébergement est facturée. A partir du 31^{ème} jour d'absence, le tarif hébergement n'est plus minoré, le tarif dépendance n'est pas facturé.

14-3 Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance d'un préavis d'un mois.
En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 15 : Résiliation à l'initiative du résident

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite auprès de la Direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception du préavis par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

ARTICLE 16 : Résiliation à l'initiative de l'établissement

16-1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, la direction de l'établissement prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur, le cas échéant.

La direction peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est alors libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur, le directeur est habilité à prendre toute mesure appropriée. Il lui appartient d'en avertir le résident ou son représentant dans les meilleurs délais.

16-2 Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat, incompatibilité avec la vie collective

Si le comportement d'un résident devient incompatible avec les règles élémentaires de la vie en collectivité, notamment si ce comportement trouble la vie quotidienne des autres résidents, le contrat pourra être résilié à l'initiative de l'établissement.

Les faits préjudiciables doivent être clairement établis, et être portés à la connaissance du résident ou de son représentant.

Si le comportement du résident ne se modifie pas après la notification des faits, la direction peut, après avoir sollicité l'avis du Conseil de la vie sociale, résilier le contrat dans un délai de 30 jours. Cette décision est notifiée au résident ou à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

16-3 Défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le directeur et la personne intéressée.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident ou à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

16-4 Décès

En cas de décès, le représentant ou un membre référent de la famille est immédiatement informé. La direction de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre afin de respecter les volontés exprimées et remises sous pli cacheté.

Le logement devra être libéré dans les meilleurs délais. Les objets et biens personnels du défunt ne pourront être conservés au sein de l'établissement au-delà de 15 jours.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Responsabilité

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du Droit et de la Responsabilité Administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un

contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Au titre des biens et objets personnels, le résident :

- a souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,
- n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Les détériorations que le résident aurait commises pendant son séjour (mobilier, décoration de la chambre notamment) autres que celles relatives à une usure normale, seront facturées en sus des frais de séjour mensuellement dus.

Par ailleurs, lors de son admission, le résident est informé, en vertu de la loi n° 92.614 du 6 juillet 1992 et du décret du 27 mars 1993 relatifs à la responsabilité du fait des vols, pertes et détérioration des objets déposés, de la possibilité de confier les sommes d'argent et les objets de valeur auprès du Trésor Public.

Les dépôts effectués restent à la disposition du résident (à l'exclusion des personnes sous tutelle ou curatelle). Le percepteur remet au résident un reçu contenant l'inventaire détaillé des objets. Les biens et valeurs seront restitués au malade, à sa sortie de l'établissement, par la Trésorerie principale, sur présentation du reçu délivré lors du dépôt et d'une pièce d'identité.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte ou de la disparition d'objets non régulièrement déposés selon la procédure ci-dessus que dans le cas où une faute est établie à son encontre ou à l'encontre d'une personne dont il doit répondre.

La responsabilité de l'établissement n'est pas non plus engagée lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose, ni lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

ARTICLE 18 : Sécurité

L'établissement répond aux normes et exigences imposées aux E.R.P. de type J de 3^{ème} catégorie (arrêté du 19 novembre 2001, J.O. du 6 février 2002, p. 2400 et s.). Le résident devra se conformer aux éventuelles remarques qui lui seront formulées dans le cadre du respect des normes de sécurité sus visées.

Par mesure de sécurité, il est notamment interdit d'utiliser dans le logement des appareils chauffants électriques ou à gaz (fer à repasser, plaques chauffantes ...).

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et à la circulaire du 12 décembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'interdiction ne s'étend toutefois pas à la chambre individuelle. Néanmoins, pour se prémunir contre le risque d'incendie, il est formellement interdit de fumer dans son lit.

ARTICLE 19 : Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

Pièces jointes au contrat :

- ❖ Le Règlement de Fonctionnement dont le résident ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- ❖ Une copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, le cas échéant,
- ❖ L'acte de cautionnement simple (annexe III),
- ❖ L'attestation d'assurance responsabilité civile si le résident en a souscrit une,
- ❖ L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- ❖ L'état des lieux d'entrée (annexe I),
- ❖ La composition du trousseau (annexe IV),
- ❖ La demande d'attribution d'une ligne téléphonique directe, le cas échéant (annexe V),
- ❖ Eventuellement les volontés du résident, sous pli cacheté.

Fait en double exemplaire à Biscarrosse, le

Signatures :

Le Résident, M., Mme, Mlle
Ou son représentant légal, M., Mme, Mlle

Le directeur,
M. GIRARD

Annexe I

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

(Articles 1730 et 1731 du Code civil)

Chambre N°

Nombre de clés :

Préciser, en face des éléments suivants, les dégradations préalables à l'entrée :

Sol :

Murs :

Plafond :

Mobilier :

Penderie :

Fenêtres et volets/stores :

Prises (électrique, TV, téléphone) :

Sanitaires :

Appel malade :

En application des dispositions du Code civil, le résident, ou son représentant, répond des dégradations qui seraient constatées au moment de la libération de la chambre (hors usure normale, force majeure, faute de l'établissement ou d'un tiers étranger au résident).

Etat des lieux contradictoire établi le :

Entre LE RESIDENT – SON REPRESENTANT (rayer la mention inutile) et la directrice de l'établissement.

Fait à Biscarrosse, le

Le résident,
Ou son représentant.

Le directeur,
M. GIRARD

Annexe II

ETAT DES LIEUX DE SORTIE

(Articles 1730 et 1731 du Code civil)

Chambre N°

Nombre de clés :

Préciser, en face des éléments suivants, les dégradations préalables à l'entrée :

Sol :

Murs :

Plafond :

Mobilier :

Penderie :

Fenêtres et volets/stores :

Prises (électrique, TV, téléphone) :

Sanitaires :

Appel malade :

En application des dispositions du Code civil, le résident, ou son représentant, répond des dégradations constatées au moment de la libération de la chambre (hors usure normale, force majeure, faute de l'établissement ou d'un tiers étranger au résident).

Etat des lieux contradictoire établi le :

Entre LE RESIDENT - SON REPRESENTANT (rayer la mention inutile) et la directrice de l'établissement.

Fait à Biscarrosse, le

Le résident,
Ou son représentant.

Le directeur,
M. GIRARD

Annexe III

ACTE DE CAUTIONNEMENT SIMPLE

(Articles 2011 à 2043 du Code civil)

Etablissement : E.H.P.A.D. de Biscarrosse – 55 avenue de Montbron – 40600 BISCARROSSE

Nom et prénom du résident :

Nom et prénom de la personne caution :

Adresse (joindre copie de la carte d'identité) :

.....

Date de signature du contrat de séjour :

A cette date le prix de journée est de (à écrire en toutes lettres) :

.....

.....

Ce prix de journée est révisé et fixé chaque année par un arrêté du Président du Conseil Général.

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent engagement déclare se porter caution simple jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve que ledit contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date – auquel cas l'engagement s'éteindrait à la date de cette résiliation – et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à payer les frais de séjour (tels que arrêtés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général) ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à la disposition du résident pendant son séjour, pour un montant maximum de 20.000,00 Euro (vingt mille Euro et zéro centimes).

La personne caution doit recopier la mention ci-après :

« Je me porte caution simple sans bénéfice de discussion jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve que le contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, et je m'engage à ce titre au profit de l'établissement à payer les frais de séjour, révisés et fixés chaque année, ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et bien mis à disposition, pour un montant maximum de 20.000,00 Euro (vingt mille Euro et zéro centime).

Je confirme avoir une entière connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement. »

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à Biscarrosse, le

La personne caution,
M

Le directeur
M. GIRARD

Annexe IV

COMPOSITION DU TROUSSEAU

LINGE PERSONNEL

Personne autonome

- 8 chemises de nuit ou pyjamas,
- 7 robes ou pantalons
- 4 vestes,
- 6 combinaisons,
- linge de corps
- 3 paires de chaussons lavables,
- 1 manteau,
- 1 imperméable,
- 2 robes de chambre
- 1 petit sac de voyage (en cas d'hospitalisation)

**NB – PAS DE VETEMENTS PURE LAINE
VETEMENTS LAVABLES
PAS DE RHOVYL**

NECESSAIRE DE TOILETTE

- Trousse de toilette,
- Peigne, brosse à cheveux,
- Brosse à dents,
- Verre/boîte à dentier,
- Dentifrice et « Stéradent »,
- Déodorant,
- Rasoirs,
- Gel douche,
- Mousse à raser,
- Savonnette
- Eau de toilette
- Shampoing

Annexe V

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE LIGNE TELEPHONIQUE

Je soussigné(e), M
(Nom et prénom)

Résidant dans l'E.H.P.A.D. de Biscarrosse,

Demande l'attribution d'une ligne téléphonique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 1 – Le tarif en vigueur à ce jour est de :
Abonnement mensuel :/ mois.
Communications aux tarifs de l'opérateur retenu par l'établissement.

Le prix de l'abonnement est révisable chaque année par délibération du Conseil d'Administration.

Article 2 – L'abonnement est souscrit pour un mois complet et ne peut être fractionné.
Le règlement se fera à terme échu.

Article 3 – La résiliation de la ligne se fera soit sur demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit sur l'initiative de l'établissement en cas de non respect des conditions de paiement.

Fait à Biscarrosse, le

Le résident,
Ou son représentant.

Le directeur,
M. GIRARD

PARTIE RESERVEE A L'ETABLISSEMENT

NOM du résident :

N° de chambre : N° de téléphone direct :

Date de mise en service :